
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0093/ARCOP/ORD

sur recours de DONLET VOYAGE ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de titres de voyages au profit de l'Université Norbert ZONGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 février 2024 de DONLET VOYAGE ET SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Noaga SAWADOGO et Salifou KOUENON, respectivement PRM et DCMEF de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Siaka TRAORE, représentant YIPENE VOYAGES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de titres de voyages au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3819 du mercredi 21 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 23 février 2024 ;

que DONLET VOYAGE ET SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2024-001/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de titres de voyages à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir d'une part, que les corrections opérées ne sont pas régulières ; qu'il conteste les corrections faites à l'offre de l'attributaire provisoire parce que son offre ne comporte pas d'erreur arithmétique à l'item 1 ; qu'à l'analyse des montants lus, l'on s'aperçoit qu'il a proposé à l'item 1, 418 000 FCFA comme prix unitaire et c'est le produit avec les quantités minimum et maximum qui donne respectivement 7 106 000 FCFA et 25 916 000 FCFA ; qu'il est particulièrement préoccupé par le fait que cette correction ne concerne que l'item 1, qui a la plus grande quantité et donc le plus grand impact sur la proposition de sorte qu'il est impossible en tant que professionnel de se tromper dans les calculs ; qu'ainsi, il conteste l'occurrence d'une erreur arithmétique uniquement sur l'item le plus coûteux car cela défie toute logique ;

que d'autre part, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire pour défaut d'agrément IATA ; que l'agrément IATA est une condition indispensable pour l'exercice de l'activité de vente de billets d'avions ; que considérant que l'article 56 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique dispose que « Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande. » ; que, dans le cas d'espèce, étant professionnel du domaine, il ressort des investigations que l'attributaire provisoire ne dispose pas de cet agrément ; que s'il l'a produit, le document serait le produit d'une manipulation frauduleuse visant à tromper la CAM pour se faire attribuer le marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison de son montant ;

considérant que conformément aux textes en vigueur, le dossier de demande de prix prévoit que la CAM corrige les offres lorsqu'il y a certaines incohérences dont les erreurs arithmétiques ;

que, par ailleurs, le dossier de demande de prix notamment les données particulières ont fait obligation aux soumissionnaires de prouver qu'ils sont « membre d'un réseau de professionnel intervenant dans le domaine concerné » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux textes en vigueur ; que les erreurs de calculs qui ont nécessité les corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire sont effectives ; que cela peut être vérifié dans l'offre concernée ; que sur l'agrément IATA, l'attributaire a produit son agrément IATA daté du 01 mai 2023 avec le code agent 93201043 ; qu'il n'y a pas d'éléments permettant de remettre en cause l'authenticité du document ;

considérant que l'attributaire provisoire a rejeté les moyens soulevés par le requérant ; qu'il a obtenu régulièrement l'agrément IATA même si c'est récemment en fin avril 2023 ; que cela peut être vérifié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL n'est pas fondée sur l'ensemble des moyens ; que l'attributaire a effectivement commis des erreurs de calculs que la CAM a régulièrement corrigées en tant qu'erreurs arithmétiques conformément aux textes en vigueur ;

que s'agissant de la condition d' « être membre d'un réseau de professionnels intervenant dans le domaine », l'attributaire YIPENE VOYAGES a produit une accréditation du 27 avril 2023 en tant qu'agent IATA avec le code 93201043 ; qu'il n'y a aucun indice permettant de remettre en cause l'authenticité des documents d'accréditation fournis et présentés séance tenante ; qu'il convient donc de rejeter ce moyen de recours ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de DONLET VOYAGES ET SERVICES SARL n'est pas fondée sur l'ensemble des moyens ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MESRI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de titres de voyages au profit de l'Université Norbert ZONGO ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA